

La protection juridique dans le parcours de santé des personnes vulnérables

Une mise à jour avec la loi du 23 mars 2019

Une situation d'altération des facultés personnelles, non susceptible d'amélioration, doit poser la question de la *protection* de la personne majeure. Dans quelles circonstances ? Des troubles cognitifs, des troubles de la personnalité, d'empêchement dans l'expression de la volonté.

La protection juridique est-elle la solution ?

Les principes (juridiques) de nécessité et de subsidiarité doivent conduire à rechercher des *alternatives* à la démarche auprès du juge des tutelles, telles que la représentation entre époux, l'accompagnement social (mesure d'accompagnement social personnalisé ou mesure d'accompagnement judiciaire, qui sont pour une durée limitée), la procuration sur les comptes bancaires (sachant que la procuration n'est valable que si le proche a toutes ses facultés et si son consentement est libre, au risque que les actions réalisées soient contestées).

Initier une demande de protection

- Situation courante : l'entourage de la personne vulnérable saisit le juge des contentieux de la protection en qualité de juge des tutelles au moyen d'une *requête* (par exemple Cerfa N° 15891*03 – www.justice.gouv.fr) et d'un *certificat médical circonstancié* établi par un médecin habilité par le Tribunal à établir des certificats médicaux au titre de la protection juridique. L'*entourage* est compris, ici, comme la famille ou une personne entretenant des liens étroits avec la personne vulnérable. Le délai du jugement est d'environ 6 mois après dépôt du dossier.

- En l'absence d'entourage un professionnel du champ social ou sanitaire fait un *signalement* argumenté au procureur de la République qui, à son tour, missionne un médecin habilité.

- En cas d'urgence, et notamment pour le temps d'attente qu'une mesure soit prononcée, il peut être opportun de faire – par un professionnel des champs sanitaire ou social – une demande de *sauvegarde de justice* ; elle sera prononcée en quelques semaines, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. Cette demande est adressée au juge des tutelles. La sauvegarde de justice permet aux proches de faire annuler des dépenses estimées inappropriées.

Les mesures les plus courantes

- L'assistance et le contrôle au moyen de la *curatelle renforcée*. Dans ce cas la personne n'est pas hors d'état d'agir elle-même. Le curateur perçoit les ressources de la personne sur un compte ouvert spécifiquement et règle ses dépenses, apporte une assistance pour les tâches administratives. Pour ses besoins courants, la personne protégée reçoit une somme convenue à intervalles réguliers ou bénéficie d'une carte de retrait plafonnée. Depuis la loi du 23 mars 2019, l'assistance de la personne vulnérable peut être également exercée dans le cadre d'une *habilitation familiale*.

- La représentation au moyen d'une *tutelle* ou d'une *habilitation familiale*. La *tutelle* est la mesure classique, elle implique que le tuteur fournisse au juge un compte annuel de gestion. L'*habilitation familiale* nécessite un consensus familial, elle a ceci de plus simple que le mandataire familial n'a pas à fournir de justificatifs au juge.

La mesure peut être exercée par une ou deux personnes, mandataire judiciaire et/ou proches désignés comme co-curateurs ou co-tuteurs. Il est désigné(s) par le juge au cours de l'audience qui permet d'entendre la personne (sauf si le médecin atteste que l'audition pourrait porter atteinte à son état de santé) et l'entourage. Il s'agira préférentiellement d'un membre de la famille, et à défaut ou si la qualité des relations familiales ne le permet pas, un mandataire professionnel (mandataire judiciaire à la protection des majeurs, MJPM, privé ou association tutélaire). Le coût de la mission du mandataire judiciaire est à la charge de la personne protégée et fonction de ses ressources et de son patrimoine (à titre indicatif, entre 0 et 400€ mensuel).

La durée habituelle de ces mesures est de 5 ans, elle peut être renouvelée plusieurs fois. La mesure peut aussi être levée à la demande de la personne et après avis d'un médecin habilité.

Les principes généraux des mesures de protections

Même sous tutelle le *consentement du majeur protégé doit systématiquement être recherché*. Les *droits personnels ne sont pas limités*, comme le choix du lieu de vie, la liberté des relations personnelles (même « toxiques »), le consentement ou le refus de soins, l'autorité parentale, le droit de vote, etc.

En matière de santé, l'information médicale est due à la personne mais aussi au tuteur, le tuteur peut demander l'accès au dossier médical ; le consentement à un acte de soin « portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle » doit être donné par la personne représentée mais exprimée par le *tuteur*, il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation du juge ou du conseil de famille ; lorsque la personne se trouve dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, le seul consentement du tuteur est possible. Le médecin est tenu de respecter la volonté de la personne de refuser ou interrompre tout traitement, sauf dans des conditions extrêmes de danger *immédiat* pour la vie ou la santé du patient.

En matière *administrative*, il est assez simple de définir les actes, de les délimiter et de s'assurer de leur bonne exécution. Mais qu'en est-il de la protection de la *personne* ? Ce n'est pas une protection comme une garantie contre les risques ou un principe de précaution généralisé, empêchant le majeur protégé de se risquer à vivre ou à prendre des initiatives dans sa vie personnelle : on ne peut prévenir de tout danger. Le mandataire doit être capable de prendre en considération les valeurs et perceptions du majeur protégé, différentes des siennes et parfois même du « bon sens ».

Illustrations, limites des missions des mandataires judiciaires pour les personnes sous tutelle

- Lorsqu'une personne a désigné une *personne de confiance*, l'avis de cette dernière prévaut sur tout autre avis non médical, à l'exclusion des directives anticipées si elles existent. En situation de fin de vie aucune disposition spécifique n'existe et l'intervention du tuteur n'est pas envisagée.

- Personne âgée ou handicapée *isolée*, quel accompagnement peut-on attendre du mandataire judiciaire ? Le mandataire ne se substitue pas au travailleur social ou aux aides à domicile.

- *Hospitalisation* : le mandataire professionnel n'accède en principe pas au logement en l'absence de la personne ; s'il faut chercher des vêtements, il organisera le transport de la personne à son domicile ou s'organisera avec le service social ou service d'aide à domicile.

- Comment *savoir* qu'une personne bénéficie d'une protection juridique, comment identifier le mandataire ? Si la personne ne le dit pas, le professionnel de santé aura du mal à avoir l'information. Noter que les informations administratives à l'entrée dans un établissement de santé ne comportent généralement pas ces informations.

Perspectives, la coopération entre les professionnels de santé et les mandataires judiciaires

Un certain nombre des situations évoquées ci-dessus bénéficient ou nécessitent une coopération entre les professionnels de santé et le mandataire judiciaire. Il n'est pas la personne de confiance de la personne protégée mais peut participer à la réflexion générale sur l'accompagnement en matière de santé.

Eric KILEDJIAN (médecin habilité par le procureur)
Marina LACROIX (mandataire judiciaire)
Virginie GIRAULT (assistante sociale)